



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 308-2024

**MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO
191-2012**

PROJET DE RÈGLEMENT

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 308-2024, modifiant le plan d'urbanisme numéro 191-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, tel que déjà amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-20-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance).

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton d'Harrington a adopté un règlement relatif au plan d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement 68-20-18 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier diverses dispositions, notamment celles relatives aux fermettes en milieu urbain et celles liés aux activités para-industrielles, et qu'il est entré en vigueur le 14 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton d'Harrington doit adopter, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tout règlement (règlement de concordance) afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé modifié par le règlement 68-20-18 et ce, dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement ne contient pas d'article susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan d'urbanisme numéro 191-2012, tel qu'amendé, est modifié à la section **3.3 « INDUSTRIES ET ACTIVITÉS EXTRACTIVES »**, à l'article **3.3.3 « Orientation et moyens d'action »** au tableau de l'orientation 3 : « Régir adéquatement les activités industrielles et leurs répercussions sur le territoire » par le remplacement du point 2 qui se lira de la manière suivante :

« 2. Autoriser les commerces para-industriels à l'intérieur de l'affectation urbaine locale »

ARTICLE 3

Le plan d'urbanisme numéro 191-2012, tel qu'amendé, est modifié à la section **3.5 « PARCS, ESPACES VERTS, PAYSAGE ET PATRIMOINE »**, à l'article **3.5.1 « Problématique »**, par le remplacement du 12^e et 13^e alinéa « Patrimoine » qui se liront de la manière suivante :

« Patrimoine bâti

Aucun bâtiment n'est classé en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel du Québec* sur le territoire de la municipalité du Canton d'Harrington. Toutefois, plusieurs bâtiments présentent un intérêt au niveau patrimonial sur le territoire.

ARTICLE 4

Le plan d'urbanisme numéro 191-2012, tel qu'amendé, est modifié à la section **3.5 « PARCS, ESPACES VERTS, PAYSAGE ET PATRIMOINE »**, à l'article **3.5.1 « Problématique »**, par l'ajout de 6 alinéas après « **Patrimoine bâti** » qui se lira de la manière suivante :

« Patrimoine religieux

La présence de nombreuses églises et des chapelles témoigne aujourd'hui du passé religieux des villes et villages québécois et de l'importance que la religion y occupait. Entre 2002 et 2005, le Ministère de la Culture et des Communications du Québec a réalisé *l'inventaire des lieux de culte du Québec* (bâtiments construits avant 1975) et une hiérarchisation qualitative régionale de ces lieux fut établie (cote d'évaluation incontournable, exceptionnelle, supérieure, moyenne et faible).

Pour le Canton d'Harrington, 3 églises ont été répertoriées :

- l'Église Harrington United (370, chemin de la Rivière-rouge (cote d'évaluation faible),
- l'Église Lost River (5152, chemin de Lost Rivert (cote d'évaluation moyenne),
- l'Église Rivington (53, chemin de la Rivière Maskinongé (non évalué).

Bien qu'aucune obligation ne découle du SADR au niveau de la protection de ces lieux de culte (cote d'évaluation étant faible ou moyenne), les exigences de la *Loi sur le patrimoine culturel* quant à elles s'appliquent (pour les bâtiments construits avant 1940). De plus, une attention particulière devra être portée à ces lieux de culte afin de favoriser leur réutilisation dans le cas d'une cessation de l'usage.

En 2017, la MRC d'Argenteuil a réalisé un inventaire des cimetières sur l'ensemble de son territoire. Plusieurs d'entre eux représentant un intérêt patrimonial au point de vue historique, ethnologique ou paysager, il y a donc lieu de les identifier et d'indiquer leur niveau d'activité afin d'assurer une protection adéquate le cas échéant.

Pour le Canton d'Harrington, 6 cimetières ont été répertoriées :

- Harrington Protestant Cemetery (48, chemin Shaw, état actif)
- Glen Cemetery of Harrington (chemin du cimetière, état actif),
- Rivington Cemetery (chemin de la Rivière Maskinongé, état semi-actif),
- Lost River Cemetery (chemin de Lost Rivert, état actif),
- Fox Family Cemetery (chemin Mill Pond, état inactif),
- Cimetière Rouge Valley (732, chemin de la Rivière Rouge, semi-actif).

ARTICLE 5

Le plan d'urbanisme numéro 191-2012, tel qu'amendé, est modifié à la section **3.5 « PARCS, ESPACES VERTS, PAYSAGE ET PATRIMOINE »**, à l'article **3.5.3 « Orientation et moyens d'action »** au tableau de l'orientation 6 : « **Assurer la protection du patrimoine paysager et bâti et sa mise en valeur** » par le remplacement du point 6 qui se lira de la manière suivante :

« **6. Évaluer la possibilité d'utiliser les outils disponibles en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* pour la protection des bâtiments d'intérêt** »

ARTICLE 6

Le plan d'urbanisme numéro 191-2012, tel qu'amendé, est modifié au **chapitre 5 « INDEX TERMINOLOGIQUE »**, par le remplacement de la définition « **Activités artisanales et semi-artisanales** » qui se lira de la manière suivante :

« Activités artisanales et semi-artisanales :

L'activité ayant pour objectif la fabrication, la transformation, l'assemblage, le traitement, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est -à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe.

A titre d'exemple, les ateliers d'artistes et d'artisans, les ateliers de menuiserie, sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, ébéniste, boulangerie, pâtisserie et traiteur font partie de cette définition ».

ARTICLE 6

Le plan d'urbanisme numéro 191-2012, tel qu'amendé, est modifié au **chapitre 5 « INDEX TERMINOLOGIQUE »**, par le remplacement du terme « **Activités para-industrielles** » et de sa définition qui se lira de la manière suivante :

« Commerces para-industriels :

- Commerces qui sont fortement liés au domaine industriel comme le transport, l'entreposage, les entreprises industrielles polyvalentes, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc. ;
- Entreprises non industrielles, mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex. : commerce de gros, entreprises de construction, ateliers de réparations, etc.). »

ARTICLE 7

Le plan d'urbanisme numéro 191-2012, tel qu'amendé, est modifié au **chapitre 5 « INDEX TERMINOLOGIQUE »**, par le remplacement de la définition « **Industrie artisanale et semi-artisanale** » qui se lira de la manière suivante :

« Industrie artisanale et semi-artisanale :

Établissement dont l'activité a pour objet la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe. Les sources possibles de nuisances négatives générées par ces industries sur le voisinage et sur le paysage doivent être limitées. »

ARTICLE 8

Le plan d'urbanisme numéro 191-2012, tel qu'amendé, est modifié au **chapitre 5 « INDEX TERMINOLOGIQUE »**, par le remplacement de la définition « **Projet intégré** » qui se lira de la manière suivante :

« Projet intégré :

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux devant être érigés sur un terrain contigu à une rue conforme au règlement municipal de lotissement qui y est applicable, pouvant être réalisé par phase, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, et dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique ».

ARTICLE 9

Le plan d'urbanisme numéro 191-2012, tel qu'amendé, est modifié au **chapitre 5 « INDEX TERMINOLOGIQUE »**, par l'abrogation de la définition de « **Rue existante** ».

ARTICLE 10

Le plan d'urbanisme numéro 191-2012, tel qu'amendé, est modifié au **chapitre 5 « INDEX TERMINOLOGIQUE »**, par l'ajout de la définition « **Rue** » à insérer en ordre alphabétique, et qui se lira de la manière suivante :

« Rue :

Voie de circulation automobile publique ou privée, carrossable et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. »

ARTICLE 11**ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général

Avis de motion :	
Adoption du 1er projet de règlement :	
Avis pour l'assemblée publique :	
Assemblée publique de consultation:	
Adoption du second projet de règlement	
Avis public tenue registre :	n/a
Adoption du règlement :	
Transmission du règlement copie certifiée conforme à la MRC :	
Entrée en vigueur du règlement (réception certificat conformité) :	